

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 7 décembre 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est déclaré exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856 qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au Palais des Tuileries, le 23 décembre 1857.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral,

Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 110. — DÉCISION relative aux demandes de traites.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Dans le but de mieux assurer la surveillance et le contrôle de l'Administration sur la négociation des traites du trésor public ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Désormais les demandes de traites seront adressées à l'Ordonnateur, et ces valeurs ne pourront être négociées par le trésorier des Établissements que sur le vu des demandes approuvées.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, notifiée à M. le trésorier, insérée au *Bulletin de l'Océanie* et publiée par la voie du journal officiel.

Papeete, le 2 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 111. — DÉCISION renvoyant en France M. le contrôleur colonial de Chicourt et lui faisant cesser toute fonction.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport d'ensemble de M. l'inspecteur des finances en mission extraordinaire à Tahiti; *M^r Ventre*